

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1883

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une personne a le droit de demander une sédation transitoire pour être calmée de souffrances physiques ou morales mal soulagées. Un traitement à visée sédative provoquant une altération de la vigilance est proposé. Il est réversible à tout moment et réévalué quotidiennement après un bref temps d'éveil de la personne. Il est associé à l'administration d'antalgiques ou d'analgésiques proportionnés à l'intensité de ses douleurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de préserver le droit d'un patient à être endormi pour passer un cap difficile de sa vie ou terminer sa vie sans qu'elle ne soit raccourcie. Il est possible de réaliser une sédation contrôlée et réversible à tout moment pour ne pas priver le malade de sa liberté. Régulièrement, par exemple toutes les 24h, il convient de laisser le malade s'éveiller et de voir comment il envisage les choses. Étant encore sous l'effet du calmant sédatif, il est apaisé et il est possible d'avoir une conversation sereine avec lui. S'il souhaite dormir à nouveau, on peut le rendormir autant de fois que nécessaire, et ce jusqu'à la mort s'il le faut. Mais s'il se sent mieux, la vie peut prendre un nouveau sens et il peut préférer ne pas être rendormi. Ce droit de vivre encore est légitime et doit être protégé.